



ARRÊTÉ
n° V-2017-083

Le Maire de la commune d'Arcangues,

- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Considérant qu'en raison de la demande formulée le 09 novembre 2017 par la société ECHEVERRIA domiciliée à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500), 22 avenue Lahanchipia relative à un arrêté de circulation pour réaliser le raccordement électrique de la propriété MOLINERO BURGUERA BALERDI sur la route de Larrepunte (R.D. 754), et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 15 au 22 novembre 2017 inclus, de jour comme de nuit, la circulation sera réglementée sur la route de Larrepunte (R.D. 754), en raison des travaux énumérés ci-dessus.

La circulation sera possible sur une voie uniquement et sera régulée par alternat, par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*).

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^{ème} : L'accès des riverains sera maintenu pendant la durée du chantier.

Article 3^{ème} : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

Article 4^{ème} : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise de jour comme de nuit.

Article 5^{ème} : Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés.

Il a été constaté que la chaussée est en parfait état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en parfait état après les travaux.

Article 6^{ème} : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le Chef de l'Agence Technique du Conseil Général de St-Jean-de-Luz,
- M. le Conseiller Départemental,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire.

Arcangues, le 10 novembre 2017

Le Maire,



Philippe ECHEVERRIA